



Bruxelles, le 1.7.2019
COM(2019) 308 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1. CONTEXTE

Le règlement (UE) n° 545/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014¹ a modifié le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté² afin de le mettre en adéquation avec la distinction entre actes délégués et actes d'exécution établie par le traité de Lisbonne, et a introduit une disposition sur le financement des modules ad hoc.

L'article 4, paragraphe 2, et l'article 7 *bis* du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil, dans sa version modifiée, habilitent la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 7 *quater*:

- en ce qui concerne l'adaptation de la liste des variables de l'enquête, précisées sur la liste de 14 groupes de caractéristiques de l'enquête, qui est rendue nécessaire par l'évolution des techniques et des concepts — article 4, paragraphe 2;
- en ce qui concerne l'établissement d'un programme de modules ad hoc couvrant trois années — article 7 *bis*.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 7 *quater*, du règlement (CE) n° 577/98, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de cinq ans à compter du 18 juin 2014. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Le présent rapport satisfait à cette obligation.

¹ JO L 163 du 29.5.2014, p. 10.

² Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 77 du 14.3.1998, p. 3).

3. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 577/98

La Commission a adopté les deux actes délégués suivants: Règlement délégué (UE) n° 1397/2014 de la Commission³ et règlement délégué (UE) 2016/1851 de la Commission⁴.

• REGLEMENT DELEGUE (UE) N° 1397/2014 DE LA COMMISSION

L'article 7 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 577/98, tel que modifié par le règlement (UE) n° 545/2014, donne à la Commission le pouvoir d'adopter un programme triennal de modules ad hoc. Pour chaque module ad hoc, ce programme définit le thème et la période de référence, et établit la liste de ses sous-modules en décrivant, pour chacun, le domaine spécifique qu'il couvre.

Le règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission⁵ a porté adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018. Il définit le thème et la période de référence pour chacun des trois modules ad hoc.

Lorsqu'il a modifié les pouvoirs conférés à la Commission par le règlement (CE) n° 577/98 pour tenir compte du nouveau contexte institutionnel, le législateur a, entre autres, disposé que des informations additionnelles devraient figurer dans le programme de modules ad hoc. Par voie de conséquence, la Commission a été tenue d'inclure ces informations additionnelles dans son programme de modules ad hoc. Le programme de modules ad hoc pour la période allant de 2016 à 2018 a donc été modifié.

Le règlement délégué (UE) n° 1397/2014 de la Commission modifie le règlement (UE) n° 318/2013 en fournissant les informations additionnelles qui doivent à présent être incluses dans le programme de modules ad hoc, notamment la liste des sous-modules et une description de chacun d'entre eux.

Les trois modules ad hoc sont les suivants:

- a) jeunes sur le marché du travail (période de référence: 2016);
- b) emploi indépendant (période de référence: 2017);
- c) conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (période de référence: 2018).

La Commission a procédé aux consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent règlement délégué. Les experts nationaux ont été invités à la réunion du groupe de travail sur les statistiques relatives au marché du travail, tenue en juin 2014, dont les conclusions ont été diffusées aux participants.

³ Règlement délégué (UE) n° 1397/2014 de la Commission du 22 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 318/2013 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 370 du 30.12.2014, p. 42).

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/1851 de la Commission du 14 juin 2016 portant adoption du programme de modules ad hoc, couvrant les années 2019, 2020 et 2021, pour l'enquête par sondage sur les forces de travail prévue par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 284 du 20.10.2016, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission du 8 avril 2013 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 99 du 9.4.2013, p. 11).

La Commission a informé le Parlement européen et le Conseil des résultats de la consultation.

La Commission a adopté le règlement délégué le 22 octobre 2014 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection au règlement délégué dans le délai standard autorisé de deux mois. À l'issue du délai d'objection de deux mois, le règlement délégué a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 décembre 2014 et est entré en vigueur le 19 janvier 2015.

- **REGLEMENT DELEGUE (UE) 2016/1851 DE LA COMMISSION**

Le deuxième règlement délégué de la Commission a été adopté afin de préciser les composantes du nouveau programme de modules ad hoc couvrant les années 2019, 2020 et 2021.

Les thèmes répondent à la nécessité de disposer d'un ensemble complet et comparable de données sur l'organisation du travail et l'aménagement du temps de travail, ainsi que de données plus détaillées sur la participation au marché du travail, afin de suivre la progression vers la réalisation des objectifs communs de la stratégie Europe 2020. Pour chaque module ad hoc, ce programme définit les thèmes et la période de référence et établit la liste de ses sous-modules, en décrivant, pour chacun, le domaine spécifique qu'il couvre.

Les trois modules ad hoc sont les suivants:

- a) organisation du travail et aménagements du temps de travail (période de référence: 2019)
- b) accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail (période de référence: 2020)
- c) situation des migrants et de leurs descendants directs sur le marché du travail (période de référence: 2021).

La Commission a procédé aux consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent règlement délégué. Elle a consulté des experts nationaux invités à des réunions d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. La consultation a eu lieu lors des réunions du groupe de travail sur les statistiques du marché du travail (LAMAS) les 24 et 25 juin 2014, les 10 et 11 décembre 2014 et les 7 et 8 décembre 2015.

Les directeurs européens des statistiques sociales ont également été consultés lors de leur réunion des 23 et 24 février 2016.

Enfin, les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique des États membres ont eux aussi été consultés à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 18 mai 2016 pour examiner cette question.

La Commission a informé le Parlement européen et le Conseil des résultats de la consultation.

La Commission a adopté le règlement délégué le 14 juin 2016 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection au règlement délégué dans le délai standard autorisé de deux mois. À l'issue du délai d'objection de deux mois, le règlement délégué a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 20 octobre 2016 et est entré en vigueur le 9 novembre 2016.

CONCLUSION

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer de ces pouvoirs, étant donné qu'à l'avenir, elle pourrait devoir adopter des actes délégués pour des modules ad hoc supplémentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 7 *bis* du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil.